

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 866 désignant les sections des rivières Seine et Ource sur lesquelles l'exercice du droit de pêche est attribué gratuitement pour une durée de cinq ans.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 310 du 11 juin 2015 portant déclaration d'intérêt général et réceptionné de déclaration des travaux relatifs au plan de gestion de la Seine, de l'Ource et de leurs affluents – Programme 2015-2019 ;

VU le bilan des travaux d'entretien réalisés par le syndicat mixte SEQUANA en date du 10 octobre 2017 et 17 octobre 2017 ;

VU les arrêtés n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 717 du 28 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

CONSIDÉRANT que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 susvisé qui prévoit les travaux d'entretien régulier sur la ripisylve en lieu et place des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT le bilan des travaux d'entretien réalisés durant les hivers 2016-2017 sur les rivières Seine et Ource transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or par le syndicat de rivière ;

CONSIDÉRANT que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ont renoncé à bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux d'entretien courant, en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole et du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicole, comme défini par l'article R.435-35 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces renoncements transfèrent l'exercice de la pêche à titre gratuit à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, conformément à l'article R435-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 sur les sections de cours d'eau et dans les conditions décrites aux articles ci-après.

Article 2 -

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les sections de rivières suivantes :

- La Seine à QUEMIGNY-SUR-SEINE : 1600 ml en rive gauche seulement ; limite amont : pont de la D954 (pont de Cosne) – limite aval : limite communale avec la commune de BELLENOD ;
- La Seine à SAINT-MARC-SUR-SEINE : 2200 ml des deux rives ; limite amont : limite communale avec la commune de BELLENOD – limite aval : naissance du bief du moulin de Chenecières ;
- La Seine à BREMUR-ET-VAUROIS et AISEY-SUR-SEINE : 1200 ml des deux rives ; limite amont : à hauteur de la source de le Grouotte – limite aval : à hauteur des vestiges du château des Ducs de Bourgogne ;
- La Seine à NOD-SUR-SEINE : 2000 ml des deux rives ; limite amont : pont de la rue du bon espoir – limite aval : ancien ouvrage du moulin Floriet ;
- La Seine à AMPILLY-LE-SEC : 1700 ml des deux rives ; limite amont : moulin d'Ampilly – limite aval : La Forge ;
- La Seine à BUNCEY : 2400 ml des deux rives ; limite amont : ancien seuil de décharge du bief du moulin – limite aval : fossé de la fontaine Terre Chaude (limite parcelle ZM 30) ;
- L'Ource à VILLOTTE-SUR-OURCE : 950 ml, en rive droite seulement sur les 450 ml amont, allant du seuil de décharge du bief jusqu'au pont de la D13c, puis, des deux rives sur 500 ml jusqu'à la limite communale avec PRUSLY-SUR-OURCE ;
- L'Ource à PRUSLY-SUR-OURCE : 1200 ml des deux rives ; limite amont : seuil amont du bief de la ferme de Crépan – limite aval : limite communale avec BRION-SUR-OURCE ;
- L'Ource à BRION-SUR-OURCE : 1500 ml des deux rives ; limite amont : pont de la grande rue de Brion – limite aval : limite communale avec THOIRES.

Les représentations graphiques des secteurs définis sont annexées au présent arrêté.

Sur ces sections, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Article 3 -

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 4 -

Le bénéficiaire peut passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, susceptibles de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole ou halieutique à entreprendre.

Article 5 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera notifié à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie des communes de QUEMIGNY-SUR-SEINE, SAINT-MARC-SUR-SEINE, BREMUR-ET-VAUROIS, AISEY-SUR-SEINE, NOD-SUR-SEINE, AMPILLY-LE-SEC, BUNCEY, VILLOTTE-SUR-OURCE, PRUSLY-SUR-OURCE et BRION-SUR-OURCE. Il sera en outre publié dans deux journaux locaux.

Article 6 -

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de QUEMIGNY-SUR-SEINE, SAINT-MARC-SUR-SEINE, BREMUR-ET-VAUROIS, AISEY-SUR-SEINE, NOD-SUR-SEINE, AMPILLY-LE-SEC, BUNCEY, VILLOTTE-SUR-OURCE, PRUSLY-SUR-OURCE et BRION-SUR-OURCE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Jean-Luc IEMMOLO